

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS DES COTEAUX D'AUBENAS

CAVE COOPERATIVE AGRICOLE
240 Route de la cave coopérative
07200 Saint Etienne de Fontbellon

Références : 20230721-RAP-DAEN0743
Code AIOT : 0006113670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement LES VIGNERONS DES COTEAUX D'AUBENAS implanté CAVE COOPERATIVE AGRICOLE 240 Route de la cave coopérative 07200 Saint Etienne de Fontbellon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS DES COTEAUX D'AUBENAS
- 240 Route de la cave coopérative Saint Etienne de Fontbellon
- Code AIOT : 0006113670
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave coopérative de Saint Etienne-de-Fontbellon est autorisée à exploiter une unité de vinification d'une capacité de 21 000 hl/an. Le vin produit est, en grande partie, expédié en vrac

chez UVICA à Ruoms pour y être mis en bouteilles. Le conditionnement réalisé sur le site est le remplissage de bags-in-box. Une activité de négoce de vin y est également exercée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 24/07/2015
- gestion de l'eau
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
1	Suite de la visite d'inspection du 24 juillet 2015	Autre du 10/09/2015, article Rapport inspection	Lettre de suite	3 mois
2	Suite de la visite d'inspection du 24 juillet 2015	Autre du 10/09/2015, article Rapport inspection	Lettre de suite	3 mois
3	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Lettre de suite	3 mois
4	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Lettre de suite	3 mois
5	Gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Lettre de suite	3 mois / 12 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage de matières combustibles	Visite du 18/07/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever les non-conformités suivantes:

- l'exploitant n'a pas demandé au gestionnaire de la station d'épuration intercommunale la mise à jour de l'autorisation de déversement et de la convention associée,
- l'exploitant n'a pas transmis les éléments relatifs à l'installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques à monsieur le préfet,
- l'exploitant ne réalise pas un suivi de la consommation d'eau par activité,
- l'exploitant ne réalise pas de relevé mensuel de la consommation d'eau,
- les eaux pluviales des toitures (non polluées) ne sont pas évacuées par un réseau spécifique,
- les eaux pluviales des aires de déchargement des bennes à vendange, de l'aire de chargement du vin conditionné et des voies de circulation rejoignent directement le milieu naturel,
- de nombreux bidons de produits dangereux (nettoyage + désinfection) sont stockés sur le sol sans rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite d'inspection du 24 juillet 2015

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 10/09/2015
Thème(s) : Risques accidentels, Raccordement à une station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mise à jour de la convention doit être demandée au gestionnaire du réseau afin de tenir compte de l'évolution de l'activité de la cave mais aussi des capacités de traitement de la STEP. Cette nouvelle convention devra entre autre fixer des valeurs limites en concentration pour les paramètres MEST, DCO, DBO ₅ . Cette nouvelle convention doit être fournie sous 3 mois pour permettre l'élaboration d'un arrêté préfectoral adapté aux conditions de fonctionnement de la cave.
Constats : L'exploitant n'a pas demandé au gestionnaire de la station d'épuration intercommunale la mise à jour de l'autorisation de déversement et de la convention associée. La convention en place date du 22/12/1989 et nécessite d'être revue afin de prendre en compte l'évolution de l'activité. Un « porter à connaissance » de modification des conditions d'exploitation du site avec une nouvelle autorisation de déversement et une convention associée sont transmis impérativement à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite de la visite d'inspection du 24 juillet 2015

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 10/09/2015
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de panneaux photovoltaïques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les informations nécessaires (plan, zones de cheminement, zone laissée libre le long des murs coupe-feu, puissance, sécurité mise en place, emplacement des onduleurs, emplacement des organes de coupure...) pour pouvoir établir un arrêté préfectoral complémentaire réglementant ces installations doivent être adressées à monsieur le préfet de l'Ardèche sous 3 mois.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis ces éléments à monsieur le préfet. Un « porter à connaissance » de modification des conditions d'exploitation qui comprend toutes les informations relatives à l'installation de production d'électricité est transmis impérativement à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le prélèvement est effectué dans le réseau public. La consommation d'eau s'est élevée à 1 164 m³ en 2021 et 1 175 m³ en 2022. Il est à noter que, l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 qui impose des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse a classé le bassin de l'Ardèche en alerte. Cependant, au vu du volume annuel prélevé dans le réseau AEP (< 7 000 m³/an), la consommation de l'installation est considérée comme faible et, de ce fait, les dispositions de l'arrêté précité ne sont pas applicables. La production de vin pour l'année 2022 est de 13 400 hl dont une partie est conditionnée sur site en bags-in-box. Aucun suivi de la consommation en eau par activité n'a été mis en place. L'exploitant met en place un suivi de la consommation d'eau par activité et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le dispositif de mesure totalisateur est en place ainsi que le dispositif de disconnexion. Ce compteur n'est pas relevé par l'exploitant. Le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour. L'exploitant met en place un relevé mensuel du compteur d'eau sur le réseau et les résultats sont portés sur un registre. Il transmet des éléments probants justifiant la réalisation de ces actions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41. L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au-delà d'une capacité de production égale à 50 000 hl/an, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} janvier 2018 :

(Arrêté du 24 août 2017, annexe XI article 3)

Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Les eaux pluviales des toitures (non polluées) sont évacuées et rejoignent le milieu naturel.

Cependant ce réseau est, en partie, commun avec le réseau d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de l'aire de lavage et des aires de stockage rejoignent le réseau des effluents de la cave. L'aire de chargement des camions vrac est dans un bâtiment. Les eaux pluviales des aires de déchargement des bennes à vendange, de l'aire de chargement du vin conditionné et des voies de circulation rejoignent directement le milieu naturel.

L'exploitant met en place:

- un réseau spécifique pour les eaux pluviales des toitures,
- un réseau spécifique pour l'aire de déchargement des bennes à vendange, l'aire de chargement du vin conditionné et des voies de circulation avec un traitement adapté avant rejet,

Les éléments suivants devront être transmis à l'inspection des installations classées :

- un bon de commande pour les travaux de mise en place d'une part d'un réseau spécifique pour les eaux pluviales des toitures et d'autre part d'un réseau spécifique pour l'aire de déchargement

des bennes à vendange, l'aire de chargement du vin conditionné et des voies de circulation avec un traitement adapté avant rejet dans un délai de 3 mois, - des éléments probants justifiant de la fin de ces travaux dans un délai maximum d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois / 12 mois

N° 6 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreux bidons de produits dangereux (nettoyage + désinfection) étaient stockés sur le sol sans rétention. L'exploitant stocke la totalité des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des réentions en respectant les capacités réglementaires et transmet à l'inspection des installations classées des éléments probants afin de justifier la réalisation de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : Autre du 20/07/2023
Thème(s) : Situation administrative, Volume des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockages de matières combustibles
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux entrepôts de stockage de matières combustibles (cartons, palettes, cartons de vins, etc). L'exploitant positionne son activité de stockage par rapport aux critères de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et, le cas échéant, déclare cette activité à monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet